

tement pour qu'on y puisse reconnaître les traits d'une personne à plusieurs mètres de distance, lire des caractères d'imprimerie ou l'heure à une montre, principalement le soir, quand l'œil n'est pas ébloui par la clarté du jour, ou bien après un séjour de quelques minutes dans une chambre obscure ou faiblement éclairée. Les bouillons dont je me suis servi doivent contenir de l'eau, du sel marin, un aliment termaire, un aliment quaternaire azoté, un aliment phosphoré et des traces de ces composés minéraux qui entrent dans la composition de toute matière bioprotéonique.

La persistance de la lumière dans les milieux liquides varie suivant la richesse du bouillon nutritif, son aération, son agitation, suivant la pureté des cultures, la température extérieure : j'en ai vu résister pendant six mois au repos et dans un sous-sol obscur.

En résumé, grâce à nos bouillons liquides conclut M. Dubois, nous sommes parvenus à éclairer une salle avec une lumière égale à celle d'un beau clair de lune. J'ai tout lieu d'espérer que la puissance de cet éclairage pourra être notablement augmentée et que la possibilité de son utilisation pratique ne tardera pas à être reconnue. L'énorme travail industriel produit par la levure de bière montre assez ce que l'on peut attendre de l'activité des infiniment petits, et, en particulier, des microbes lumineux.

Il viendra peut-être un temps où on se pourvoira chez son épiciier, de la lumière au litre, comme on y prend maintenant les liquides pour la produire.

NOTIONS DE DROIT

(Suite).

DU MARIAGE

Voici, sans contredit l'un des titres les plus intéressants, parmi toutes ces matières si sèches et si arides du Code civil. Malheureusement, le sujet qui nous occupe ne se prête guère à une analyse du mariage au point de vue philosophique ou moral ; et si nous devons nous arrêter sur quelques articles de ce chapitre, ce ne sera que pour considérer les droits, les pouvoirs ou la capacité de la femme sous le régime matrimonial. Nous avons déjà dit que la loi fixe à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes l'âge auquel on peut contracter mariage. Pour les mineurs, il faut de plus qu'ils

obtiennent le consentement de leur père ou mère. D'autres formalités essentielles, consistent dans la publication des bans (à moins que dispense de cette publication n'ait été obtenue) dans la célébration du mariage devant un fonctionnaire compétent, lequel doit être un prêtre ou ministre de la religion de l'un des époux, au moins. L'on voit que le mariage civil, ou célébré par un fonctionnaire qui n'exerce aucune autorité religieuse, n'est pas reconnu dans notre province et n'est pas valide.

La loi, après quelques dispositions d'un ordre moral, qu'elle a sanctionnées dans les articles suivants :

173. " Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

174. " Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari."

Etablit dans les articles 176 et 177 le status, ou la capacité de contracter ou de plaider de la femme mariée.

176. " La femme ne peut ester en jugements sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique.

Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration."

177. " La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vic. ch. 66. Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens."

A première vue, de pareilles dispositions paraissent surprenantes et un peu étranges. D'après les principes généraux du droit, les personnes majeures, hommes et femmes, sont placées sur un pied d'égalité. Art. 246 : " Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis..." Art. 324 : " A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile." Donc, à 21 ans, la femme non mariée peut contracter seule, s'obliger, hypothéquer ses biens, les vendre ou les échanger, ester en jugement, enfin faire tous les actes de la vie civile avec autant de validité qu'un majeur de l'autre sexe (ester en jugement, c'est plaider en demandant ou en se défendant). De même

en est-il des femmes veuves qui ont autant de pouvoir devant la loi qu'une majeure non mariée.

Cette faculté, ces droits de la femme disparaissent devant le mariage. Aussitôt qu'elle se marie, la femme, suivant le régime sous lequel elle a convolé (communauté, exclusion de communauté ou séparation de biens) la femme perd tout droit d'administration ou d'aliénation de ses biens sans l'autorisation de son mari ; sans cette autorisation, elle ne peut ni plaider, ni contracter une obligation, ni signer un billet, ni vendre, hypothéquer ou échanger un de ses immeubles, ni emprunter, ni faire, ni recevoir une donation ou accepter une succession, bien que cependant elle conserve le pouvoir de faire un testament.

D'où viennent ces entraves mises au pouvoir d'agir légalement de la femme mariée ? D'où procède cette incapacité ? Les auteurs qui cherchent une raison à ces dispositions de la loi, sont divisés sur ce point. Les uns disent qu'à cause de l'inexpérience, de la faiblesse de son sexe, il convient que la femme mariée reçoive l'appui de son protecteur naturel, son mari. Cette raison, il me semble, ne vaut pas grand'chose. En quoi une femme mariée, âgée de plus de 21 ans est-elle moins apte, moins habile à gérer ses propres affaires qu'une femme du même âge non mariée ? Je crois que le motif de la loi prend son fondement dans l'autorité maritale, dans l'obéissance que la femme doit à son mari.

Ce dernier est chef de la famille ; comme tel, il doit voir à ce que les biens de sa femme, même s'ils lui sont propres et qu'elle en ait seule la jouissance, ne soient pas gaspillés ou perdus ; la famille, en effet, profite toujours, jusqu'à un certain point, de l'état de fortune et des richesses de la femme. L'époux doit donc veiller à la conservation de ces biens, et c'est pourquoi le législateur a voulu que l'autorisation maritale vint habiliter la femme lorsqu'il s'agissait pour elle de passer un contrat avantageux, et que le refus de cette autorisation pût mettre un frein aux caprices de la femme trop prodigue.

EMILE JOSEPH.

Les débutants dans le commerce de tabacs ont toujours intérêt de s'adresser à une maison dont la réputation est établie. Ils sont sûrs ainsi de toujours donner satisfaction à leur clients. A ce titre, la maison B. Houde & Cie, de Québec, se recommande hautement à la confiance des acheteurs.